
**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT LA
COMPTABILISATION DES TAXES D'EQUIPEMENT ET LA REGLEMENTATION DES
FONDS COMMUNAUX**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) et son règlement général d'exécution (RLFinEC) obligent les communes à établir des règlements d'attributions et de prélèvements aux divers fonds inscrits au bilan s'ils ne sont pas clairement définis par le droit supérieur ou d'autres bases légales. Sans cet aspect législatif communal, les fonds créés par les communes devraient être dissous et virés à la fortune.

Par ailleurs, quand bien même les notions de fonds soient inscrites dans des lois et des règlements de droit supérieur, un règlement communal doit tout de même être soumis au Conseil général afin d'en déterminer les règles d'attributions et de prélèvements. C'est par exemple le cas de l'eau potable et de l'assainissement, dont la notion de fonds est clairement mentionnée dans la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) et son règlement d'exécution (RLPGE), mais sans que ne soient précisées les règles de son fonctionnement.

Le Service des communes a édicté plusieurs directives et règlements-type qui permettent maintenant de proposer une réglementation complète des fonds actuellement inscrits au bilan et régler également la manière de comptabiliser les recettes de taxes d'équipement.

2. Comptabilisation de la taxe d'équipement

Afin d'uniformiser les pratiques, très différentes d'une commune à l'autre, certaines comptabilisant cette taxe dans un fonds alors que d'autres en recettes d'investissements, le Service des communes impose les principes de base suivants :

- La totalité des taxes facturées est dorénavant imputée dans le compte de résultats (effectif depuis 2022) ;
- Ces taxes sont scindées dans les chapitres concernés selon une clé de répartition (actuellement 50% 61500, 25% eau, 25% épuration) ;
- Une attribution à des fonds n'est plus admise (pas de fonds à Hauterive) ;
- Les prélèvements aux fonds existants restent autorisés (ne concerne pas Hauterive).

Les montants de la taxe d'équipement sont définis dans le Règlement d'aménagement communal et sont adaptés chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction du mois d'avril précédent conformément à l'art. 8.02.

a) Imputation en résultat

Les normes MCH2 considèrent ces taxes comme des paiements rétroactifs d'équipements déjà réalisés et qui compensent ainsi leurs charges d'amortissement.

Les taxes sont donc considérées comme des revenus d'exploitation et ne peuvent servir à la constitution ou l'alimentation d'un fonds.

b) Clé de répartition

La clé de répartition de la taxe entre les différents chapitres est définie par une fourchette fixée dans l'arrêté du Conseil général (annexe 1) et est définie comme suit :

Chapitre	Suggestion SCOM	Proposition Hauterive
61500 Routes communales	50%	50%
71000 Approvisionnement eau	15% - 20%	20%
72000 Traitement des eaux usées	25% - 35%	30%

c) Impact sur les comptes

Jusqu'à fin 2021, la commune d'Hauterive comptabilisait ses taxes d'équipement en recettes d'investissements qui venaient ensuite en diminution d'actifs au bilan (50% actifs du chapitre 61500, 25% actifs du chapitre 71000 et 25% actifs du chapitre 72000). Les factures envoyées aux propriétaires intégraient déjà la notion d'assujettissement TVA depuis de nombreuses années (pour le domaine des eaux) ce qui évitera un rattrapage rétroactif (contrairement à d'autres communes).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, ces taxes sont intégrées au compte de résultat conformément à la directive du Service des communes. Les revenus 2022 n'étant pas significatifs, l'impact sur le résultat des comptes fût très faible mais, selon les années et les projets de constructions prévus sur notre territoire, le résultat peut être très fortement impacté par ces nouvelles dispositions.

En cas de gros projet immobilier, des montants pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers de francs influenceront le résultat. Au contraire, certaines années, si aucun projet immobilier ne se réalise, ces comptes n'enregistreront que très peu de rentrées.

Lors de l'élaboration du budget, il sera également très délicat de prévoir le montant de ces contributions puisque la réalisation de ces nouvelles constructions découle d'énormément de facteurs qui ne dépendent pas toujours de la commune (opposition, procédure, etc.).

3. Les fonds

Tout d'abord, il y a lieu de préciser qu'il existe deux types de positions au bilan communal, qui sont souvent confondues :

- Les réserves de financement spécial : lors de la clôture annuelle des chapitres dit « autofinancés », il est rare que les comptes soient équilibrés parfaitement d'un point de vue financier (charges = revenus) ; les excédents ou les pertes sont respectivement attribués/prélevés chaque année dans une « réserve de financement spécial » ; ce compte de bilan agit uniquement comme un compte « tampon » ; le volume thésaurisé en francs devrait y rester modeste ; cette réserve ne peut pas être utilisée pour financer directement des investissements.
- Les fonds : ils contiennent des moyens attribués spécifiquement à la couverture de charges/dépenses futures, par exemple pour le financement de dépenses d'investissements.

L'alimentation de fonds au bilan, en vue de financer des investissements, avec ou non l'introduction d'un principe du « maintien de la valeur », vise à éviter/réduire les effets économiques indésirables à long terme.

3.1. Fonds pour places de stationnement

Les taxes compensatoires pour places de stationnement sont prélevées selon les articles 36 et 37 du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) et 42 du règlement de construction communal. Comme ces articles ne donnent aucune autre indication, il est nécessaire d'avoir un règlement spécifique (annexe 2).

L'alimentation du fonds pour places de stationnement se fait par le versement d'une contribution compensatoire, pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution a été fixée par le Conseil général, le 30 juin 2020, et se monte à CHF 8'000.-/place.

Le prélèvement au fonds intervient pour la construction d'un parking ou toute autre zone de stationnement à raison d'un maximum de 50% du coût net de celle-ci.

Afin d'améliorer la lecture du bilan, le compte actuel « 2910000 Fonds contributions rempl. places de parc » sera rebaptisé « 2910000 Fonds pour places de stationnement ».

3.2. Fonds pour places de jeux

L'article 40 du règlement de construction communal oblige les propriétaires à aménager des places sur terrain privé à proximité de tout bâtiment d'habitat collectif. Si cette obligation n'est pas respectée, la commune peut demander une taxe compensatoire en vue de l'aménagement d'une place communale. L'annexe 3 règle les modalités du fonds.

L'alimentation du fonds pour places de jeux se fait par le versement d'une taxe compensatoire de CHF 100.-/m² en cas de dérogation justifiée et acceptée par le Conseil communal. Ce montant a été validé par le Conseil général lors de la séance du 30 juin 2020.

Le prélèvement au fonds intervient pour toute construction d'une place de jeux communale à raison d'un maximum de 50% du coût net de celle-ci.

Afin d'améliorer la lecture du bilan, le compte actuel « 2910001 Fonds contributions rempl. places de jeux » sera rebaptisé « 2910001 Fonds pour places de jeux ».

3.3. Fonds forestier de réserve

L'attribution est détaillée aux articles 71 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) et 55 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo). Le prélèvement est expliqué aux articles 70 et 72 LCFo. Il n'y a donc pas besoin de réglementation communale pour ce fonds.

3.4. Nouveau Fonds du port

La dernière directive du Service des communes a validé la transformation du financement spécial en fonds dans un compte 291.

Le chapitre 34110 doit actuellement être équilibré et pour beaucoup de communes, les revenus étant systématiquement supérieurs aux charges, le financement spécial a tendance à s'accroître. Avec ce nouveau statut, le résultat de ce chapitre ne devra plus être équilibré et pourra générer un certain profit pour la caisse générale.

Le bénéfice attribuable à la caisse générale devra cependant être limité à 10% des taxes d'amarrage.

L'attribution au fonds reste obligatoire pour le montant dépassant cette limite.

Dans le cas où le bénéfice du chapitre est inférieur à ces 10%, il n'est pas autorisé à prélever la différence dans le fonds.

Les recettes d'investissement de maximum 50% du montant de l'investissement pourront être prélevées dans les fonds pour des travaux concernant le chapitre du port.

Le règlement se trouve en annexe 4.

A noter que notre commune doit d'abord combler l'avance existante (2900700 Financement spécial – port) avant de pouvoir mettre en pratique cette nouvelle réglementation.

3.5. Nouveaux fonds alimentés par l'excédent des réserves de « financement spécial » (eau, épuration)

Pour rappel, selon les explications précédentes, la réserve de « financement spécial » est un compte tampon alimenté par le bénéfice annuel du chapitre, ou qui sert à absorber une perte annuelle. Elle ne peut pas financer directement un investissement.

Avec les normes MCH2, les communes ne sont plus autorisées à effectuer des prélèvements sur les comptes autoporteurs. Il est nécessaire de créer un fonds en 291 par chapitre (eau et épuration) sanctionné par un règlement communal (annexe 5 et 6). C'est ce fonds qui, par la suite, pourra être utilisé comme recette pour un investissement.

Il s'agit maintenant, avec la création de ces nouveaux fonds, d'offrir la possibilité aux communes qui le souhaitent, de mettre en application les dispositions de la Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), permettant l'alimentation de fonds par des excédents des chapitres des eaux, en vue de préfinancer des investissements dans l'optique de maintenir la valeur des installations.

L'élaboration d'une planification des investissements à 15 ans pour la gestion des eaux (approvisionnement) ou des eaux usées (assainissement) sera nécessaire et devra être soumise et approuvée par le Service de l'énergie et de l'environnement (SENE). Le plan général d'alimentation en eau (PGA) devrait nous permettre la planification des investissements futurs et ainsi la création de ces deux fonds.

Ce nouveau mode de financement (investissements financés en partie par le fonds) est un premier pas visant à garantir le maintien de la valeur des installations (principe inscrit en termes généraux dans la LPGE sans que les modalités d'application n'aient pour l'instant été définies, v. art. 112 et 167).

La création des fonds se fera par le transfert de la part excédentaire correspondant aux montants des financements spéciaux, déduction faite d'un montant égal à 10% des charges annuelles de chaque domaine (eau, épuration).

Les amortissements comptables pourront être complétés par des prélèvements aux fonds d'investissement. Ces attributions se baseront sur les valeurs de remplacement (valeur actuelle) des installations, et non plus sur les valeurs d'acquisition historiques, selon le plan d'investissement à 15 ans.

Les comptes de « financement spécial » concernés présentent les soldes suivants :

N° compte	Dénomination	Montant au 31.12.2022	Prélèvement
2900100	Financement spécial–eau	CHF 611'181.78	CHF 567'719.05
2900200	Financement spécial–épuration	CHF 1'064'014.06	CHF 1'015'250.75

Les montants définitifs seront calculés lors du bouclage 2023.

Les nouveaux fonds s'intituleront « 2910710 Fonds pour l'approvisionnement d'eau » et « 2910720 Fonds pour l'épuration des eaux ».

3.6. Fonds pour redevance à vocation énergétique

Ce fonds est régi par le règlement communal d'approvisionnement en électricité accepté par le Conseil général le 26 mars 2018.

3.7. Fonds des routes LRVP

Ce fonds a été alimenté en 2020 déjà par un versement unique du Canton en compensation des 43 km de routes cantonales transférées au domaine public communal et bénéficie déjà d'une réglementation adoptée par votre Autorité en date du 29 août 2022.

3.8. Nouveau fonds d'entretien du patrimoine financier

Le Grand Conseil a validé lors de la dernière révision de la LFinEC, la constitution d'une réserve d'entretien des immobilisations du patrimoine financier (art. 50d LFinEC).

Les modalités relatives à la création de cette réserve sont définies ci-dessous et un règlement ad hoc est annexé (annexe 7) :

a) Attribution au fonds

La première attribution se fera par le transfert intégral et en une seule opération de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier (compte au bilan 2960000).

Par la suite, la commune aura la possibilité d'alimenter le fonds par une dotation prélevée sur les loyers des immeubles du patrimoine financier jusqu' au maximum de 5% sur les loyers perçus.

b) Prélèvement au fonds

A la suite de travaux d'entretien importants sur un immeuble, la valeur au bilan va s'accroître. Si les travaux ne sont pas répercutables ou que partiellement répercutables sur les loyers, cela va signifier une baisse de rendement de l'immeuble par rapport aux loyers perçus et une surévaluation de celui-ci.

La correction de cette surévaluation de l'actif pourra se faire par un prélèvement aux fonds. L'écriture s'inscrira au chapitre « finance – 96300 biens-fonds du patrimoine financier » avec la correction de valeur de l'actif correspondant dans le groupe 34 et un prélèvement au fonds par le groupe 45.

Un prélèvement sera également possible pour les autres biens-fonds et terrains du patrimoine financier, par exemple en cas de dézonage d'un bien-fonds constructible.

3.9. Legs

Deux fonds sont actuellement recensés dans ce chapitre, il s'agit des comptes :

N° de compte et libellé	Montant disponible au 31.12.2022
2911001 Ecole primaire, fonds Marguerite Frey	CHF 16'776.20
2911002 Fonds des camps de ski / EP	CHF 2'622.90

Le « Fonds Frey », afin de respecter le vœu de la testatrice, doit servir à financer des actions en lien avec l'école d'Hauterive. L'annexe 8 en règle les modalités.

a) Attribution au fonds

Une unique attribution a été réalisée en 1985, conformément à l'arrêté du Conseil général du 22 avril 1985.

b) Prélèvement au fonds

Conformément au vœu de la testatrice, un prélèvement au fonds est possible uniquement pour financer des actions en lien avec l'école d'Hauterive.

L'affectation de ce compte passera dans la rubrique 2092 « Engagements envers les legs et fondations sans personnalité juridique enregistrés comme capitaux de tiers » au lieu du 2911 actuel.

Le « Fonds des camps de ski / EP », initialement au nom de la Commission scolaire de 1969 à 2007, a ensuite été transféré sur le compte postal communal. Entre 2009 et 2013, plusieurs prélèvements ont été effectués afin d'atténuer les charges du camp de ski sur les comptes communaux. Depuis 2013, le solde de CHF 2'622.90 n'a pas évolué.

Le Conseil communal propose de solder ce compte, au vu de son faible montant, au bouclage des comptes 2023, par une écriture unique dans le chapitre 21920 (Annexe 9).

4. Les réserves

4.1. Réserve de politique conjoncturelle

Cette réserve est régie par les articles 50 de la Loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) et 18 du règlement communal sur les finances (RCF).

4.2. Réserve d'amortissement des bâtiments du PA

Ce fonds est régi par l'article 50c de la Loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC).

Conformément à la loi, la réserve sera utilisée jusqu'à son épuisement.

5. Conclusion

La LFinEC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et depuis a été régulièrement mise à jour, notamment en 2022. Avec les dernières recommandations du Service des communes, le Conseil communal peut enfin réglementer tous les fonds communaux afin de pouvoir les utiliser à bon escient.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et adopter les différents arrêtés et règlements qui l'accompagnent.

Hauterive, le 21 août 2023

Le Conseil communal

Liste des annexes

1. *Arrêté du Conseil général concernant la clé de répartition de la taxe d'équipement*
2. *Règlement sur le fonds pour places de stationnement*
3. *Règlement sur le fonds pour places de jeux*
4. *Règlement sur le fonds du port*
5. *Règlement sur le fonds pour l'adduction d'eau*
6. *Règlement sur le fonds pour l'épuration*
7. *Règlement sur le fonds d'entretien du patrimoine financier*
8. *Règlement sur le fonds Ecole primaire – Marguerite Frey*
9. *Règlement sur le fonds des camps de ski / EP*



Arrêté du Conseil général concernant la clé de répartition de la taxe d'équipement

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;
Vu la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la Commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Le président arrêté a pour but de définir une clé de répartition pour les taxes d'équipement perçues par la Commune.

Art. 2

Les taxes d'équipement sont réparties comme suit :

- 50% pour le chapitre des routes communales (61500) ;
- 20% pour le chapitre de l'approvisionnement en eau (71000) ;
- 30% pour le chapitre du traitement des eaux usées (72000).

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

N. Ouerhani L. Poggia



Règlement sur le fonds pour places de stationnement

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les communes(LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement de construction communal, du 20 octobre 1975

Entendu le préavis de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Création du fonds

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour places de stationnement.

²Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attribution au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté par les taxes compensatoires pour places de parc manquantes facturées par l'administration communale.

²L'attribution au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 35110.

Comptabilisation des taxes

Art. 3

¹La facturation des taxes compensatoires pour places de stationnement est comptabilisée en revenu d'exploitation.

Prélèvements au fonds

Art. 4

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un parking ou de toute autre zone de stationnement.

²Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

N. Ouerhani

L. Poglia



Règlement sur le fonds pour places de jeux

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les communes(LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement de construction communal, du 20 octobre 1975

Entendu le préavis de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Création du fonds

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour places de jeux.

²Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attribution au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté par les taxes compensatoires pour places de jeux manquantes facturées par l'administration communale.

²L'attribution au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 35110.

Comptabilisation des taxes

Art. 3

¹La facturation des taxes compensatoires pour places de jeux est comptabilisée en revenu d'exploitation.

Prélèvements au fonds

Art. 4

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'une place de jeux communale.

²Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

N. Ouerhani

L. Poglia



Règlement sur le fonds du port

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les communes(LCo), du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Création d'un fonds des ports

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien du port.

²Le fonds remplace le financement spécial - port en 290 et est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

³Le statut de chapitre autoporteur 34110 est, par conséquence, abandonné.

⁴Une partie de l'excédent de revenus du chapitre permet d'alimenter la caisse générale.

⁵Le fonds constitué permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des ports exclusivement.

Attribution au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté de manière unique par le montant transféré du « financement spécial ports » au travers du bilan sans passer par le compte de résultats.

²Les attributions ultérieures au fonds s'effectueront dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le chapitre « Port ».

Part attribuable à la caisse générale

Art. 3

¹Une part du bénéfice du chapitre « Port » peut être attribuée à la caisse générale.

²Cette part est limitée à 10% au maximum du produit de la taxe d'amarrage uniquement. Cette part peut être réduite ou abandonnée en cas d'investissements futurs importants dans le port.

³La part excédant les 10% de la taxe d'amarrage est obligatoirement attribuée au fonds.

⁴Dans le cas où le bénéfice du chapitre est inférieur à ces 10%, il n'est pas autorisé à prélever la différence dans le fonds.

⁵Le chapitre « Port » ne peut en aucun cas être déficitaire. Dans cette éventualité le découvert sera prélevé dans le fonds par un compte 45110.

Prélèvements au fonds

Art. 4

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% (*ou moins*) d'un objet spécifique d'investissement dans le chapitre.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Ports ».

³La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre. Dans les comptes d'investissement, la recette s'inscrira sous un compte 6890 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l'art. 4.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

N. Ouerhani L. Poglia



Règlement sur le fonds pour l'adduction d'eau

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,

Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

Vu la loi sur les communes(LCo), du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Création d'un fonds pour l'approvisionnement en eau

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'approvisionnement en eau potable.

²Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l'approvisionnement en eau potable exclusivement.

³Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attribution au fonds

Art. 2

¹Les attributions au fonds peuvent être prélevées sur la base d'un excédent important du financement spécial (290) dédié à l'eau. Dans ce cas, l'attribution requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années. Cette planification doit être soumise et approuvée par le SENE.

²Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.

³Le prélèvement au financement spécial s'effectuera dans le compte de résultat par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.

⁴La première constitution du fonds s'effectuera au travers des comptes au bilan.

⁵Une réaffectation ultérieure du fonds vers le financement spécial n'est pas autorisée.

Prélèvements au fonds

Art. 3

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% (*ou moins*) d'un objet spécifique d'investissement dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 au chapitre de l'eau.

La « recette » au crédit de l'investissement est considérée comme un « amortissement complémentaire » selon le MCH2 et figure en contrepartie dans les charges extraordinaires sous un compte 38790, ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre.

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 5

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

N. Ouerhani

L. Poglia



Règlement sur le fonds pour l'épuration

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

Vu la loi sur les communes(LCo), du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Création d'un fonds pour l'évacuation des eaux usées

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'évacuation des eaux usées.

²Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'évacuation et du traitement des eaux usées exclusivement.

³Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attribution au fonds

Art. 2

¹Les attributions au fonds peuvent également être prélevées sur la base d'un excédent important du financement spécial (290) dédié aux eaux usées. Dans ce cas, l'attribution requiert l'établissement d'une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années. Cette planification doit être soumise et approuvée par le SENE.

²Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.

³Le prélèvement au financement spécial s'effectuera dans le compte de résultat par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.

⁴La première constitution du fonds s'effectuera au travers des comptes au bilan.

⁵Une réaffectation ultérieure du fonds vers le financement spécial n'est pas autorisée.

Prélèvements au fonds

Art. 3

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% (*ou moins*) d'un objet spécifique d'investissement dans le domaine de l'évacuation des eaux usées.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 au chapitre des eaux usées.

La « recette » au crédit de l'investissement est considérée comme un « amortissement complémentaire » selon le MCH2 et figure en contrepartie dans les charges extraordinaires sous un compte 38790, ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre.

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

N. Ouerhani L. Pogia



Règlement sur le fonds d'entretien du patrimoine financier

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo) , du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Création d'un fonds d'entretien

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des bâtiments du patrimoine financier.

²Ce fonds permet la compensation des moins-values des biens inscrits au patrimoine financier de la commune.

³Le fonds est enregistré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291 et remplace la « Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier » figurant en no 296.

Attribution au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté en une seule opération par un transfert complet de la réserve de retraitement du patrimoine financier (296) au travers du bilan sans passer dans le compte de résultats.

²Le fonds peut également être alimenté par un pourcentage, jusqu'à un maximum de 5%, prélevé sur les loyers perçus des bâtiments locatifs. D'autres types d'attributions ne sont pas possibles.

³L'attribution de la part des loyers au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 35110 sous le chapitre « 96300 Biens-fonds du patrimoine financier ».

Prélèvements au fonds

Art. 3

¹Le prélèvement intervient suite à des travaux non répercutables ou partiellement répercutables sur les loyers, ce qui signifie une baisse de rendement de l'immeuble et donc la correction de la valeur de l'actif par le biais du fonds.

²La correction de valeur au bilan est imputée en charge sous le compte 344 et le prélèvement au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Biens-fonds du patrimoine financier ».

³Le prélèvement au fonds est possible uniquement pour les biens-fonds du patrimoine financier en cas de réduction de valeur.

Compétences

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l'art. 3.

Entrée en vigueur

Art. 5

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

N. Ouerhani

L. Poglia



Règlement sur le fonds Ecole primaire – Marguerite Frey

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les communes(LCo), du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Création du fonds

Article premier

¹Le fonds a été alimenté, de manière unique, le 22 avril 1985.

Attribution au fonds

Art. 2

¹S'agissant d'un legs, le fonds ne sera plus alimenté.

Prélèvements au fonds

Art. 4

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'exploitation des activités scolaires en lien avec l'école primaire.

²Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110.

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

N. Ouerhani

L. Poglia



Règlement sur le fonds des camps de ski / EP

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les communes(LCo), du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Création du fonds

Article premier

¹Le fonds a été alimenté de manière unique.

Attribution au fonds

Art. 2

¹Le fonds ne sera plus alimenté.

Prélèvements au fonds

Art. 4

¹Le prélèvement au fonds pour le solde de CHF 2'622.90 interviendra au bouclage 2023 au bénéfice du chapitre 21920.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans le compte d'exploitation par un compte 45110.

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer ce prélèvement au fonds.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Hauterive, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

N. Ouerhani

L. Poglia

